



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

N° Spécial

20 Février 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DDPP du 20 Février 2018

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
N° 2018-22	19.02.2018	Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département des Hauts-de-Seine.	3



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2018- 22 du 19 février 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2017-2018 dans le département des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-1 à L. 201-6, L. 221-1 à L. 221-9, D. 221-1 à R. 221-4, R. 224-3, R. 224-4 et R. 224-13,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine,

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la rhinotrachéite bovine infectieuse,

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des mesures de prophylaxie pour empêcher l'apparition ou la propagation de maladies contagieuses animales au sein des cheptels du département des Hauts-de-Seine.

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La campagne de prophylaxie collective 2017-2018 des maladies animales réglementées est fixée comme suit :

- prophylaxie bovine : du 2 novembre 2017 au 30 avril 2018,
- prophylaxie ovine : du 2 novembre 2017 au 30 juin 2018,
- prophylaxie caprine : du 2 novembre 2017 au 30 juin 2018.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure ou sur dérogation accordée par le préfet des Hauts-de-Seine.

Article 5 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine qui, de façon permanente ou non et à quelque titre que ce soit, détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie au présent arrêté, un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation en vue d'y effectuer les contrôles à l'introduction.

Article 6 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire dans l'exploitation. L'éleveur prend toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de prophylaxie prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II – PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES DES BOVINS, OVINS ET CAPRINS

Article 7 :

Le rythme des prophylaxies obligatoires pour la campagne 2017-2018 est le suivant :

- Tuberculose bovine : quadriennal, 25 % des cheptels par an, sur 100 % des bovins de plus de 24 mois,
- Brucellose bovine : annuel, 100 % des cheptels sur 20 % des bovins de 24 mois et plus,
- Leucose bovine enzootique : quinquennal, 20 % des cheptels par an, sur 20 % des bovins de 24 mois et plus,
- Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) : annuel, 100 % des bovins de 24 mois et plus,
- Brucellose ovine et caprine : quinquennal, 20 % des cheptels par an, tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage (hors naissance), tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, toutes les femelles de plus de 6 mois si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau.

Article 8 :

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose ;

- a) détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois,
ET
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »,
ET

c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple),

ET

d) ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,

ET

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 9 :

Dans les Hauts-de-Seine, en raison de la forte fréquentation des fermes pédagogiques par des enfants et du caractère zoonotique de la brucellose à l'homme, la notification d'un épisode abortif chez les bovins, ovins ou caprins est obligatoire à partir du premier avortement.

Article 10 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 :

Sans préjudice d'arrêtés ministériels complémentaires, toutes ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications (contraintes supplémentaires) par le biais d'un arrêté préfectoral spécifique applicable à tout ou partie du département.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-12 du 18 janvier 2017 fixant les modalités techniques et financières de la campagne des prophylaxies des maladies des animaux de rente pour l'année 2017 dans le département des Hauts-de-Seine est abrogé.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Antony et de Boulogne-Billancourt, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Hauts-de-Seine

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>